

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
N° 41-2023

*Le Maire de Gréolières,*

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, sur la RD 402, l'instauration d'une limitation de la vitesse à 30 km / heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité des services publics et des commerces ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 402, dans l'agglomération de Gréolières, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le P.R. 0.340 et le P.R. 0.590.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code de la route - signalisation de prescription - sera mise en place.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

Fait à Gréolières, le 24 avril 2023.



Le Maire  
Marc Malfatto